



[TRADUCTION]

Citation : *F. C. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 1365

Numéro de dossier du Tribunal : AD-19-701

ENTRE :

F. C.

Demanderesse

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de
permission d'en appeler rendue par : Valerie Hazlett Parker

Date de la décision : Le 27 novembre 2019

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La permission d'en appeler est refusée.

APERÇU

[2] F. C. (requérante) affirme être invalide en raison de douleurs articulaires et de discopathie dégénérative. Elle a présenté sa première demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada en 1999. Le ministre de l'Emploi et du Développement social (titre actuel) a refusé la demande après avoir conclu que la requérante avait la capacité de travailler. L'appel interjeté par la requérante au Bureau du Commissaire des tribunaux de révision a été rejeté, tout comme sa demande à la Commission d'appel des pensions.

[3] La requérante a présenté en 2004 une autre demande de pension d'invalidité qui fut refusée par le ministre. La demande de révision de cette décision présentée par la requérante a également été refusée.

[4] La requérante a présenté une troisième demande de pension d'invalidité en 2009. Le ministre a de nouveau refusé la demande. La requérante n'a pas interjeté appel de cette décision.

[5] Enfin, la requérante a présenté une demande de pension d'invalidité en 2016. Le ministre a de nouveau refusé la demande, et la requérante a interjeté appel de cette décision au Tribunal. La division générale du Tribunal a rejeté l'appel parce qu'elle a conclu que l'affaire avait été jugée et que le principe de la chose jugée s'appliquait, de sorte qu'une nouvelle décision ne pouvait pas être rendue pour l'appel.

[6] La requérante demande maintenant la permission d'en appeler de cette décision à la division d'appel du Tribunal. La permission d'en appeler est refusée parce que la requérante n'a pas présenté un moyen d'appel conférant à l'appel une chance raisonnable de succès.

MOYENS D'APPEL

[7] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS) régit le fonctionnement du Tribunal. Elle fournit des règles pour les appels devant la division d'appel.

Un appel n'est pas une nouvelle audience de la demande originale. Je dois plutôt décider si la division générale :

- a) a omis d'offrir un processus équitable;
- b) a omis de trancher une question qu'elle aurait dû trancher ou a tranché une question qu'elle n'aurait pas dû trancher;
- c) a commis une erreur de droit;
- d) a fondé sa décision sur une erreur factuelle importante¹.

[8] Cependant, avant que je puisse trancher un appel, je dois déterminer si je dois accorder ou non la permission d'en appeler. La LMEDS affirme que la demande de permission d'en appeler doit être rejetée si l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès². Par conséquent, pour obtenir la permission d'en appeler, la requérante doit invoquer au moins un moyen d'appel (motif d'appel) prévu par la LMEDS et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

ANALYSE

[9] La requérante n'a présenté aucun moyen d'appel dans la demande soumise à la division d'appel. Elle a simplement « coché » la case du formulaire de demande qui indiquait que la division générale n'avait pas respecté les principes de justice naturelle (avoir omis d'offrir un processus équitable). Le Tribunal a écrit à la requérante pour lui préciser les moyens d'appel prévus par la LMEDS et lui demander de fournir des renseignements. La requérante a de nouveau coché la section relative au non-respect des principes de justice naturelle, sans toutefois fournir des explications.

[10] Les principes de justice naturelle visent à s'assurer que toutes les parties à un appel ont la possibilité de saisir le Tribunal de leur cause, de connaître les arguments présentés par l'autre partie et d'y répondre, et d'obtenir d'un décideur indépendant une décision rendue au regard des

¹ Paraphrase des moyens d'appel énoncés à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS).

² LMEDS, art 58(2).

faits et du droit. La requérante n'a désigné aucun élément précis qui laisse entendre que la division générale n'a pas observé ces principes.

[11] J'ai lu la décision de la division générale et les documents au dossier. La division générale n'a pas fait abstraction de renseignements importants et ne les a pas mal interprétés. Rien ne laisse entendre que la division générale a commis une erreur de droit.

[12] La requérante n'a donc soulevé aucun moyen d'appel au titre de la LMEDS qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[13] La demande de permission d'en appeler est refusée.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANTE :	F. C., non représentée
-----------------	------------------------